

A. LISHILABAKE

PROCES VERBAL

doc peng
(1) (3)

24/04/1974

du 25/4/1974

Suite aux renseignements nous fournis par Mr RANGIRA E., contrôleur des finances, afférents à ~~l'impôt provisoire n° 3~~ *audience publique du 25/4/74*, la responsabilité du Comptable du Parquet Mr BURENGERO Godefroid quant à la somme de DEUX MILLE FRANCS (2.000 FRW) représentant la différence entre le montant comptabilisé dans son Livre de Caisse sous références 1035/03/67/0011 et la somme que RWIGIRUMUGABO est tenu de restituer au Trésor Public *H. 943* suivant le jugement du Tribunal de 1ère Instance de Butare, se trouve sans objet.

En effet, la Cour des Comptes dans son jugement n'avait tenu compte que du premier contrôle effectué en date du 25/03/1965. Elle n'avait donc pas tenu en considération la note complémentaire au rapport de contrôle qui intervint le 24 mars 1967 et qui rendait Mr RWIGIRUMUGABO Jean Baptiste responsable d'un nouveau déficit de 3.940 FRW portant ainsi le déficit total à 73.913 FRW (69.973 Fr + 3.940 Fr)

En outre, il faut tenir compte du fait que la Cour des Comptes s'était conformée au jugement du Tribunal de 1ère Instance de Butare qui avait condamné le nommé RWIGIRUMUGABO J.B. à restituer au Trésor Public une somme de 71.913 FRW.

En agissant ainsi elle avait pensé que la somme de 71.913 FRW comprenait aussi le montant de 1.110 FRW que le rapport de contrôle avait mis à charge du nommé HABIMFURA Léon, ex-greffier adjoint à RWIGIRUMUGABO et que par conséquent tout le déficit avait été mis finalement à charge de ce dernier.

Ainsi grâce aux renseignements nous transmis par Mr RANGIRA E. contrôleur des Finances à Butare, nous nous rendons compte que seul Mr RWIGIRUMUGABO J.B. est responsable du déficit de 73.913 FRW non compris le montant de 1.110 FRW dont la responsabilité incombe au nommé HABIMFURA Léon.

Seulement il y a une anomalie dans toute cette histoire. En effet premièrement, Mr RANGIRA E. mentionne dans sa lettre n° 17/FIN du 1er Avril 1967 transmettant la note complémentaire au rapport du 25/05/1965 que ledit HABIMFURA a déjà remboursé son dû; pour vérifier l'authenticité de la chose, j'ai fouillé les livres de caisse du Comptable 1035 afférents aux exercices 1965, 1966, 1967 et je n'ai trouvé aucune trace de remboursement.

Deuxièmement, le déficit de 1.110 FRW aurait dû être comptabilisé à l'article des non-valeurs "17.083.07.05" comme c'a été le cas pour le déficit de 73.913 FRW à charge de RWIGIRUMUGABO quitte à être régularisé ultérieurement - Rien de ceci n'a été fait.

Pour conclure, le nommé BURENGERO, Comptable du Parquet reste responsable des déficits de 4.383 FRW et de 1.291 FRW soit un total de 5.674 FRW et Monsieur RWIGIRUMUGABO, de 73.913 FRW. Quant au déficit incombant à Mr Léon HABIMFURA, la Cour des Comptes ne peut pas s'en saisir pour le juger car il n'a aucune relation directe avec le compte de gestion qui nous occupe, celui du Comptable du Parquet.

Le Conseiller-Rapporteur

A. LISHIRABAKE



Séant Messieurs:

MUNYANGABE MARCEL, Président
NIYIBIZI TELESOPHORE, Conseiller
LISHIRABAKE AUGUSTIN, Conseiller-Rapporteur
SINGIRANUMWE ANATOLE, Greffier

Objet: ETUDE COMPLEMENTAIRE
DU DOSSIER IO35/67.

L'audience est ouverte à 14 Heures 40

PRESIDENT: La séance étant ouverte, la parole est donnée au Rapporteur.

RAPPORTEUR: J'ai dernièrement reçu une correspondance du Contrôleur des Finances Rangira Ephrem, par l'intermédiaire du Vice-Président, laquelle correspondance contenait des renseignements concernant le dossier IO35/67. En outre, lors de la dernière audience, nous avons statué sur le compte IO35/67 et avons même déterminé la responsabilité des auteurs des déficits apparaissant dans ce compte, à savoir:
Le déficit de 71.913 à charge de Rwigirumugabo J.B.,
Le déficit de 102.580 à charge de Barabwanye Z.,
Le déficit de 100.851 à charge de Kayumba A.
Cependant, ayant eu des renseignements complémentaires émanant du Contrôleur des Finances en ce qui concerne Rwigirumugabo; il serait justifié de réexaminer la situation.
Je propose vous faire lecture du rapport que j'ai fait à ce sujet.
(Il fait lecture de son rapport; par là il signale qu'il faudrait considérer comme nul et non avenue ce qui a été dit en 5ème paragraphe du procès-verbal de la dernière audience page 4 concernant le déficit à charge de Rwigirumugabo).

PRESIDENT: Dans votre rapport, vous faites mention d'un montant de 1.110.Frs à charge de Habimura Léon; est-ce que la décision du Ministre renseigne le même montant?

RAPPORTEUR: Non, le Ministre n'a pas fait de décision à ce sujet; d'ailleurs le Tribunal de première Instance n'en a pas tenu compte non plus.

~~INTERVENANT~~
PRESIDENT: Je suis d'accord que le montant soit mis en entier à charge de Rwigirumugabo, mais je crains que nous aurions statué différemment avec le Tribunal de première Instance.

RAPPORTEUR: Nous aurions des difficultés à trancher différemment avec le Tribunal, mais je crois que pour le cas qui nous occupe, telle objection ne serait pas à mettre en considération; compte tenu du fait que le Tribunal n'a négligé de statuer sur le montant total du déficit, il s'est plutôt contenté simplement de statuer sur le déficit de 71.913.

PRESIDENT: J'ai peur que nous statuions doublement sur même objet.

RAPPORTEUR: Ce ne serait pas statuer doublement sur un même objet; c'est plutôt y apporter un complément.
Par contre, la difficulté viendrait lors de l'exécution des arrêts et jugements, par suite d'avoir statué différemment.

CONSEILLER: Est-ce que le montant de 3.940 est comptabilisé quelque part au livre de caisse?

RAPPORTEUR: Oui il est comptabilisé, mais il est inclus dans les 73.913, seulement les 1.110 ne sont pas comptabilisés, et le total des déficits a été enregistré en 1967.

.../...

CONSEILLER: C'est dommage de ne pas comptabiliser un déficit dès qu'on le découvre (il fait allusion aux déficits l'un de 65, l'autre de 67)

PRÉSIDENT: Cela ne fait rien, pourvu qu'il soit imputé à charge de l'auteur. Le Président conclut que le complément à apporter au dossier ne suscite pas beaucoup de commentaires; partant il proposa que l'on minute l'arrêt, à moins qu'il y ait quelqu'un qui objecte autrement. Les autres membres du siège n'ayant pas d'objections contraires, ils se rallient à l'avis du Président.

La séance est levée à 15 heures 10.

Siégeaient Messieurs:

MUNYANGABE JACQUES, Président

NIYIBIZI TELESOPHORE, Conseiller

LISHIRABAKO AUGUSTIN, Conseiller-Rapporteur

SINGIRANURWE ANATOLE, Greffier

16 Mai 1974

197/15.06

SECTION COUR DES COMPTES

Monsieur BURGESS Edouard
c/o Parquet de la République
Brigade de Kigali
KIGALI

Monsieur BARBERUYE Zacharie
c/o Université Nationale du Rwanda
BUTARE

Monsieur NIGIRUMUGABO Jean Baptiste
c/o Ministère des Finances et de l'Economie
KIGALI

Monsieur KAYIBANDA André
c/o Représentation permanente des
Nations Unies
KIGALI

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint et
sous pli recommandé copie de l'Arrêt Provincial n° 3/74 relatif à la
gestion de la comptabilité du Parquet Nyanza pour les exercices 1967,
1968 et 1969.

Je vous en souhaite bonne réception et vous
prie de m'en accuser réception.

LE GREFFIER DE LA COUR DES COMPTES

Anatole SINGIRANIMWE

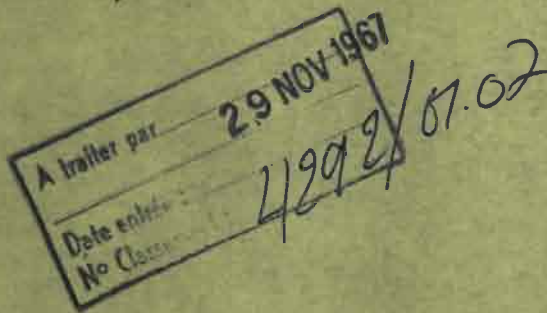
Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre
des Finances et de l'Economie
"Département des Finances"
KIGALI
- Son Excellence Monsieur le Ministre
de la Justice
KIGALI
- Monsieur le Procureur de la République
NYABISINDU

Kigali, le 21.11.67

SEBASAZA François-Joseph
C/o SENTAMA Eustache
Inspecteur des Postes
B.P.4
KIGALI.

Objet:
Plainte.
c/UDAHEMUKA.
(art.76 du CP.
Mineur).



TRANSMIS Copie pour information:
A Son Excellence Monsieur Grégoire
KAYIBANDA, Chef d'Etat Rwandais à Kigali
en le priant de bien vouloir trouver
ci-joint copies, soit: Deux lettres de
Monsieur UDAHEMUKA, S.; deux lettres de
Monsieur le Procureur de la République
et la décision ministérielle n°1407/02/
B/JUST du 22.8.67, décidée à mon égard
par Notre Ministre de l'Intérieur et des
Affaires Judiciaires, suite à la lettre
n°0628/D.3/A/4/PRORE du 21.8.67, de Monsieur
le Procureur de la République.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et
des Affaires Judiciaires
à
KIGALI.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter plainte
auprès de vous contre le nommé UDAHEMUKA S., secrétaire près le Par-
quet de la République, suite à ses deux lettres dont copies en annexe.

La plainte déposée étant retirée de
la Police Judiciaire du Parquet par le Procureur à l'intention d'éviter
des poursuites judiciaires à charge de Monsieur UDAHEMUKA, c'est vous
qui avez le pouvoir de confier de telles lettres à un Officier du Minis-
tère Public autre que GATWA. (Je m'oppose à ce que GATWA fasse mon en-
quête).

En effet, UDAHEMUKA Silas, me disait
ceci en ce terme: "Moi, je m'entends avec le Procureur et je ferai tout
mon possible pour te faire sauter". C'est après cette déclaration ver-
bale qu'il écrivit les dites lettres au Procureur qui, lui aussi, les dis-
simula après avoir été informé que les faits dont j'ai été accusé, n'ont
pas des preuves (voir lettre n°0315 du 27.4.67; 5° et 6° points)

Espérant ^{que} ma plainte sera prise en
considération, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes hommages
et mon plus profond respect.

SEBASAZA François-Joseph

UDAHEMUKA Silas
Secrétaire près le
Parquet de la République Rwandaise
B.P.42
NYANZA.-

Nyanza, le 7 avril 1967

TRANSMIS Copie pour information à:
- Monsieur SEBASAZA François, secrétaire près
le Parquet Central à NYANZA.-

OBJET:
Intervention.

A Monsieur le Procureur de la République
à
NYANZA.-

Monsieur le Procureur,

Responsable en partie de la vie de ma famille, je suis obligé ^à regret de déclarer ce qui suit:

1. Vous vous souvenez sans doute, qu'un jour qui n'est pas lointain, c'était au mois de janvier 1967, je vous ai averti au sujet des menaces de mort dont j'ai été l'objet de la part d'un nommé SEBASAZA François, secrétaire au Parquet Central. En ce moment-là l'intéressé a avoué devant vous avoir dit qu'il me nuirait. Quand vous lui avez demandé comment il allait procéder pour me faire du mal. Il a bonnement répondu: Je puis le faire de plusieurs façons notamment par des écrits. Cet avoué est me semble-t-il inconditionnel et net.
2. Peu de temps après cette déclaration, toute ma famille fut empoisonnée, ce n'est pas à douter, puisque les responsables de l'hôpital l'ont affirmé. C'est pendant l'incubation de ce poison que SEBASAZA demanda une mutation pour quitter Nyanza; sa non présence à Nyanza, pendant nos maux devait évidemment lui servir de cause de justification malgré ses aveux cités plus haut. Avec un tel alibi, aucun soupçon ne pouvait être à son endroit.
3. Après que les responsables de l'hôpital déclarèrent que leurs médicaments étaient inopérants pour le mal déclaré, SEBASAZA a été manifestement content, puisqu'il a dit ironiquement que "Celui qui nous a empoisonnés est tout de même bon car personne n'est mort".
4. Tous dernièrement, j'ai attrapé son boy en plein minuit, tentant d'ouvrir notre cuisine, ce qui montre que le garçon ne lâche pas. Portant directement le soupçon sur un quiconque de chez SEBASAZA, je suis aussitôt allé réveiller Sebasaza, celui-ci ne fut pas étonné de l'incident, son silence absolu pour réprimer ce fort fait, fut pour moi un témoignage d'une complicité manifeste.
Je note: Le garçon (le boy) voulait nous faire du mal; puisque quand il m'a entendu sortir de la maison, il s'est sauvé à une course éperdue. Donc, ce n'est pas pour le bien qu'il était venu chez moi en plein minuit, mais pour le mal.
5. Les paroles que la femme de Sebasaza lance partout qu'elle est soupçonnée injustement d'empoisonneuse, dénote une conscience bien troublée.
6. La femme de Sebasaza s'est rendue récemment à Butare, sous prétexte d'aller visiter sa famille (son père se trouve au Nyaruguru) et pourtant, elle n'a pas dépassé Mvejura. Un jour après, son mari demandait la permission de se rendre à Butare sous prétexte d'aller se faire examiner au Laboratoire, et pourtant ce fut un mensonge, puisqu'il n'est pas arrivé ni au Laboratoire ni à l'hôpital de Butare. Chose étrange, tous les deux rentraient ce soir même de Butare. Il paraît que Mvejura abrite pas mal d'administrateurs de poison; étaient-ils tous allés à la recherche d'un poison plus violent? Dieu seul le sait; n'empêche cependant que des conduites pareilles en de telles circonstances donnent nécessairement une inquiétude.
7. Plusieurs habitants de Gihisi et de Kavumu nous avertissent qu'il faut faire attention tout le temps à notre voisin, d'aucuns même affirment que le mal qui fait rage chez moi peut provenir de là. Il serait sot de mépriser une rumeur publique comme celle-là.

.... /

Voilà Monsieur le Procureur, des faits qui dépassent de loin le soupçon .
J'ajoute que ce n'est pas pour la première fois que SEBASAZA soit aux prises des
cas semblables. On sait ce qui s'est passé entre lui et la famille RWIGIRUMUGABO
Jean-Baptiste.

CONCLUSION.

Tous ces faits me forcent à craindre fortement et légitimement sa présence à côté
de mes enfants et de moi-même et demande en conséquence à l'autorité compétente
de prendre des mesures appropriées pour une éventuelle sécurité.

Il m'est physiquement impossible de veiller toute la nuit en vue de contrecaler
une éventuelle action nocive nocturne. Non plus, je ne puis attacher mes enfants
à une corde tout le long du jour.

Quant à riposter, c'est une action tellement inhumaine que je saurais même pas y
réver. D'ailleurs je ne saurais comment faire. Si évidemment, le secrétaire voit
que mes soupçons ne sont pas fondés, il peut prendre les devants, moi j'ai trouvé
l'affaire inutile, je sais que Dieu y pourvoiera.

En vous priant, Monsieur le Procureur, de bien vouloir intervenir dans ce cas,
pour que ma famille ait une certaine tranquillité, veuillez agréer l'expression de
ma considération très distinguée.

UDAHEMUKA Silas

Sé/

N.B. La seule cause de la haine de Sebasaza envers moi provient, uniquement me
semble-t-il, d'une note que j'ai faite à Monsieur le Secrétaire en Chef avec
copie à Sebasaza, lors de la mise à jour de son secrétariat qui était plus que
désordonné. Cette note avait pour but de suggérer une façon de travailler
pour arriver à un meilleur rendement. Alors, Sebasaza a cru que je voulais le
faire sauter. C'est à partir de ce moment qu'il a toujours grincé les dents.

Pour copie certifiée conforme,
Kigali, le 20.II.67

SEBASAZA François-Joseph.



Nyanza, le 3 juin 1967

UDAHEMUKA Silas
Secrétaire près le
Parquet de la République
Rwandaise.

B.P. 42
NYANZA.

COPIE POUR information à Monsieur SEBASAZA
François, Secrétaire-Adjoint près le Parquet
de la République à NYANZA.

OBJET: Rappel
Intervention.

A Monsieur le Procureur de la République
Rwandaise à NYANZA.

Monsieur le Procureur,

Subsidiairement à ma requête d'intervention du 7 avril 1967 et tenant compte de votre lettre n°0273/D.II/A/PRORE du 13 avril 1967 concernant l'objet en cause élargée, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les choses se sont tellement aggravées depuis que SEBASAZA aujourd'hui a pris ouvertement l'intention de m'assassiner sans plus ni moins.

C'est le 31-5-67 au soir alors que je passais devant sa maison, je causais avec un individu au sujet des chauffeurs qui osent conduire un véhicule alors qu'ils ont pris un verre de trop. Je ne sais comment SEBASAZA a entendu ma voix. Brusquement il est sorti de sa maison. Tout furieux, il me fit connaître qu'il ne voulait pas entendre quelqu'un parler tout près de chez lui. Je m'approchais de lui pour lui demander pourquoi. Aussitôt, il donna ordre à sa femme de lui apporter son poignard pour me tuer. Lui-même devança sa femme, il revint armé et décider d'accomplir son acte préparé. Je me sauvais pendant que sa femme l'insultait pour n'avoir pas agi rapidement.

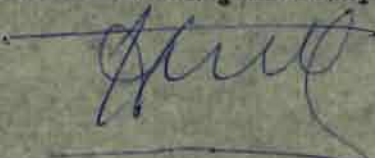
Voilà. Tous ces actes restent dans le contexte de résolution que SEBASAZA a prise de me nuire. Je n'ajoute rien. Ce sont des faits visibles, publics, car ils ont été de notoriété publique; cent pour cent illégaux et dangereux. Malheureusement pour lui, ce jour là, il n'a pas réussi son acte criminel, demain peut-être il aura sa victime.

Dès à présent Monsieur le Procureur, avant votre décision qui serait un acte non seulement de secours mais encore un acte de sauvetage, je me vois obligé de prendre des mesures de défense. S'il y a encore un acte de sa part, un offensif, je riposterai directement.

UDAHEMUKA Silas
Sé/

Copies certifiées conformes
à la lettre du 3.6.67
Kigali, le 20.II.67

SEBASAZA François-Joseph.



REPUBLIQUE RWANDAISE
PARQUET DE LA REPUBLIQUE
Cabinet du Procureur
NYANZA
B.P.42.

NYANZA, le 27.4.67

N°0315/D.II/A/PRORE.

OBJET: Intervention.

A Monsieur François-Joseph SEBASAZA,
Secrétaire près le Parquet de la République
à
NYANZA.-

Monsieur le Secrétaire,

Suite à votre lettre n°277/D.II/A/SF du 13 avril 1967, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit:

1. Vous n'avez pas du tout voulu répondre à ma lettre n°0273/D.II/A/PRORE du 13 avril 1967, suivant son contenu; au contraire vous vous êtes perdu dans des considérations tendancieuses et préjudiciables à l'autorité que je détiens;
2. Je vous demande de vouloir bien expliquer le motif pour lequel, vous insinuez dans votre lettre que je favorise votre collègue UDAHEMUKA, S. Tous les mots portent dans votre lettre précitée;
3. Le fait de ne pas répondre à ma lettre de la façon demandée, démontre et dénote de votre part, une attitude arrogante et insoumise à votre direct. Vous vous êtes carrément opposé à mon action directe, et par là, vous avez foulé aux pieds mon autorité;
4. Je vous demande de m'expliquer également dans quelles circonstances et à quelle occasion, vous vous êtes permis d'aller alerter les membres de la police judiciaire du Parquet, alors que vous saviez bien que votre collègue avait introduit une requête, par la lettre qu'il m'a adressée et dont une copie vous a été transmise. N'était-ce pas pour brouiller encore les choses alors qu'elles pouvaient bien s'arranger sans devoir faire perdre le temps aux CPJ qui ont d'autres choses plus importantes à exécuter?
Je vous signale que je ne peux pas m'opposer à ce que vous portiez votre plainte devant qui de droit. Cependant je vous rappelle que je puis exercer non seulement les fonctions dévolues aux Officiers du Ministère Public, mais même et a fortiori celles des officiers de Police Judiciaire. C'est donc qu'il y a quelque chose de louche et je veux que vous m'en informiez.-
5. Je vous prie de me dire pour quel motif, vous avez divulgué le contenu de ma lettre et celui de la lettre que UDAHEMUKA m'avait adressée. Je vous rappelle ici que discrétion que vous devez avoir en tant que secrétaire du Parquet et en tant que préposé à la réception de dossiers judiciaires, a été littéralement violée, et partant doit être mise en doute en ce qui vous concerne.
- 6) Je considère que tous ces manquements, de votre part, sont graves et nécessiteront une ouverture d'instruction disciplinaire contre vous.
- 7) Enfin, je vous demande de me faire parvenir votre réponse avant le samedi à midi, en date du 29.4.67.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
T.GATWA
Sé/

- 7) Chaque fois qu'il y a eu quelque chose, je suis personnellement intervenu, mais il fallait voir avec quelle arrogance, insouciance et révolte, SEBASAZA répondait à mes lettres de demandes d'explication.....Son dossier accuse nettement ce que je viens de relater.

CONCLUSION:

Pour la bonne marche du Service, et en attendant que le dossier disciplinaire soit achevé pour être présenté au Conseil du Parquet,

Etant donné l'attitude de plus en plus arrogante et hautaine de SEBASAZA,

Vu que cette attitude est fort scandaleuse et tend à semer du mauvais esprit parmi les membres du personnel,

Je propose une mise en disponibilité disciplinaire pour un temps indéterminé à l'égard de SEBASAZA François, Secrétaire-Adjoint de 3e classe, selon les dispositions de l'article 50, 6° du Statut des Fonctionnaires de l'Administration Centrale. Cette mesure provisoire ne fera que du bien aux membres du Personnel du Parquet et aux milieux de l'entourage, car, SEBASAZA se conduit maintenant comme un déséquilibré.

J'espère que la présente rencontrera votre accord.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

T.GATWA.-

Sé/

4 janvier 1963.

11/K6-MB.

Kuli Kajeguhakwa, Bourgmestri
wa Komini SHALI.

Kubaza Bourgmestri.

Bwana Bourgmestri,

Ndekubaza impanvu yatumye kuwa gatandatu
tariki ya 29 waranze kuza mu nama hamwe n'abaturage
uko'nali nabikubwiye.-

Le Préfet,
MBARUBUKEYE.A.-



4 janvier 1963

ID/K6-MB.

Kuli Bourgestre SEKAYANGE.L.

i

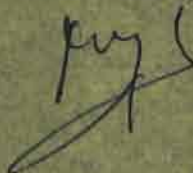
M U Y I R A.

Kubaza Burgmestri

Bwana Burgumestri,

Ndakubaza impanvu yatumye kuwa getetu tariki
ya 2/1/1963 abantu batali bateraniye aho nababwiye.-

Le Préfet,
MBARUBUKEYE.A.-



Facture 932^{N° 12}
M. C.A.C. - RWAMAFANA Doit

GAHIZA Igna e

pour vente et livraison de ce qui suit, payable

le 9/1/ 1961

Transport Conseillers -
de Communes -
Rwamafana A -
Kibungu - Rwamafana
Jati - Munguza et
Nkambo
192 Km A 10 -

1920fr

1920fr

Acquitté
GAHIZA

par Comorrette

Vu pour approbation et vérification
pour paiement. Rwamafana, le

Facture N° 13

M. C.A.C. - Bugabo Doi

Chahiza Ignace
RWAMAGANA

pour vente et livraison de ce qui suit payable.

le 12/1/1960

Conseiller transport
de RWAMAGANA

Kibungu et

2800

53 Km x 2 x 7.6

805

805 for

Reçu

Vu pour approbation et vérification
pour payement. Rwanda, le

Signature

[Signature]

Section:

932

Grandport Repetition Kibungu

reboer -

Consulter Effense
Completer Effense

107 x 7,60 = 813,20 fam.

Rebunkshu.

Vu pour payer

Requith

106
76
636
742
805,6
7
813,2

813
1920
805
3.538

FACTURE.-

Handwritten: 17

894

La C.A.C. du Buganza-Sud doit à Monsieur: SABUHORO, la somme de
DEUX MILLE SEPT CENT FRANCS (2.700 frs.)

Pour fourniture 4.500 briques = $4.500 \times 0,60 = 2.700$ frs.

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de: DEUX
MILLE SEPT CENT FRANCS. (2.700 frs.)

Vu pour approbation et vérification,
pour le Président, Rwanda, le 10

pour p. yentien, Rw. aguda, le

Rwamagana, le 20/12/1960.--

SABUHO RO

Pour réception,
SABUHORO.

SABUHO RO.

Price

[Handwritten signature]

Mike

L.D.O.

894

BON DE DEPANSE.

FBS.....

769 fr.

Payé Rwami dale transporteur.
La somme de Sept cent soixante neuf francs
Pour frais de transport. 508 declarator

IMPUTATIONS.

III 05

PHAMAGANA, le.....

16/84/60

SIGNATURE.-



F AC

FACTURE

Le chef de Commune, KANYAMIHANDA Berchmans doit à
Mr RWAMIDARI Médard, transporteur, la somme de sept cent soixan-
te ~~fran~~ francs pour transport des tôles pour maison communale
soit: $104 \text{ km} \times 7,4 \text{ frs} = 769,6 \text{ frs}$.

Rwamagana - Kibungu le 14/12/1960

Comptable Rwamagana

*ATAP
14.12.60*

And

*9/5
20
1.400*

*2700
3769
6.469*

894

L.D.O.

ETAT DU BAI DE DEPENSE.

Pro 3000 fr

Paid à SAFARE
la somme de trois mille franc
Pour solde des fact. SAFARE du 22/x11/60

Signature

22/x11/60

SIGNATURE POUR
RESPONSABILITE

J. J. J.

GASARE

Transporteur

FACTURE

LA C.A.C. doit à ITY GASARE
pour transport. bragues - pour construction
Maison Communal. GATI -

Le 9/XII - Rwamafana - GATI - 50 km -
Rwamaf. - GATI - Kav. 70 km -
120 km.

120 km. x 15 = 1800 fr.

Nous disons. MILLE HUIT. CENT.
FRANCS - (1800 fr.).

Rwamafana 22/XII/60
GASARE

Vu pour approbation et vérification
pour paiement. Rwamafana, le _____

le 22/XII/1960

H. C. C.

Gatare Gerard
Transporteur

Facture

Le Gouvernement dit

A M^r Gatare. pour

21/11	transport	brigues	1 so. fali	300 fr.
"	"	sable.	3 "	900 fr.
				<u>1.200 fr.</u>

Nous disons - MILLE DEUX CENT.
FRANCS -

Rwamafana 22/XII/60
GATARE

Vu pour approbation et vérification
pour paiement. Kigali, le _____

Vu le 22/XII/1960

